

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001-190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF
Prix du numéro double : 25.000 GNF
Année antérieure Simple : 15.000 GNF
Année antérieure Double : 30.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 20.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2015/023/AN DU 10 SEPTEMBRE 2015, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU CENTRE DIRECTIONNEL DE KOLOMA ET LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AU CENTRE DIRECTIONNEL DE KOLOMA.....310

LOI L/2015/024/AN DU 14 SEPTEMBRE 2015, PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2015.....310-318

DECRETS

DECRET D/2015/158/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....318

DECRET D/2015/159/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....319

DECRET D/2015/160/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS AU GRADE SUPERIEUR.....319

DECRET D/2015/161/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....319

DECRET D/2015/162/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....319-320

DECRET D/2015/163/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015, PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG).....320

DECRET D/2015/165/PRG/SGG DU 29 AOUT 2015, PORTANT CREATION, STATUTS, MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PETROLES (O.N.A.P).....320-324

DECRET D/2015/167/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION DE PREFET.....325

DECRET D/2015/168/PRG/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....325

DECRET D/2015/169/PRG/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....325

DECRET D/2015/170/PRG/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....325

DECRET D/2015/172/PRG/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION DE MEMBRE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).....325

DECRET D/2015/173/PRG/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION DE MEMBRE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).....326

DECRET D/2015/174/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2015, PORTANT CHANGEMENT DE STATUT D'UN OFFICIER.....32

DECRET D/2015/175/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION AU GRADE SUPERIEUR D'UN OFFICIER.....32

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2015/4068/MEPU-A/CAB/SGG DU 28 AOUT 2015, PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.....32

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/4072/MMG/SGG DU 28 AOUT 2015, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE KREZUS MINING GUINEE S.A.....326-32

ARRETE A/2015/4073/MMG/SGG DU 28 AOUT 2015, NOTIFIANT LE RETRAIT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDE A LA SOCIETE AUSPICIOUS TEAM INVESTMENTS GUINEE (ATIG) -SARLU.....327-32

ARRETE A/2015/4161/MMG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MACI MINING SARL.....328-32

ARRETE A/2015/4184/MMG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE DNIPRO SARL.....329-33

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2015/4166/MC/CAB/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2015, PORTANT CREATION DES COMMISSIONS DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DES AUTORITES CONTRACTANTES.....33

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2015/4093/MEH/CAB/DRH/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE.....331-33

MINISTERE DU PLAN

ARRETE A/2015/4028/MP/SGG DU 26 AOUT 2015, PORTANT MODALITES DE COMMUNICATION DES DONNEES AUX SERVICES ET ORGANISMES STATISTIQUES RELEVANT DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL PAR LES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS...33

ARRETE A/2015/4193/MP/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2015, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE VALIDATION DU CADRAGE MACRO-ECONOMIQUE.....334-33

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE A/2015/4203/MI/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2015, PORTANT CREATION AU SEIN DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE, UNE DIVISION D'APPUI OPERATIONNEL.....335-336

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2015/4186/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2015, PORTANT AGREMENT DU FORUM DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DE SINKO.....336-337

ARRETE A/2015/4187/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2015, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DES FEMMES UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT DE BEYLA.....337

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....338

PAGE PUBLICITAIRE.....339

L'ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

LOI L/2015/023/AN DU 10 SEPTEMBRE 2015, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU CENTRE DIRECTIONNEL DE KOLOMA ET LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AU CENTRE DIRECTIONNEL DE KOLOMA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de la convention de partenariat public-privé pour la mise en oeuvre du projet d'Amenagement du Centre Directionnel de Koloma et la construction du siège du Ministère de la Ville et de l'Amenagement du Territoire au Centre Directionnel de Koloma.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Eihadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2015/024/AN DU 14 SEPTEMBRE 2015, PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2015.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/033/AN du 23 Décembre 2014, portant Loi de Finances pour l'année 2015;

Vu le Décret D/2015/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2015, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat pour 2015;

Après en avoir délibéré, adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1^{er} : Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 2015 est arrêté en recettes à un total de DOUZE MILLE VINGT TROIS MILLIARDS SIX MILLIONS TROIS CENT SEIZE MILLE Francs Guinéens (12 023 006 316 000 GNF) et en dépenses à un total général de QUINZE MILLE CENT QUATRE MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT DIX SEPT MILLE Francs Guinéens (15 104 277 517 000 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 : Les recettes remaniées du budget de l'Etat se décomposent ainsi qu'il suit :

BUDGET GENERAL..... 11515306 316 000
* RECETTES FISCALES..... 9 714 848 325 000
* RECETTES NON FISCALES..... 472 857 991 000
* DONCS 1 327 600 000 000
- Dons affectés 350 000 000 000
- Dons non affectés..... 977 600 000 000

BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE Riposte contre Ebola 507 700 000 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3 : Le montant des dépenses inscrites au titre du budget général dans la loi de finances rectificative pour 2015 se répartit comme suit:

BUDGET GENERAL..... 14 442 677 517 000
* DEPENSES COURANTES..... 8 861 834 128 000
* Intérêts de la dette 563 133 570 000
* Traitements et salaires 2 890 000 000 000
* Achats de biens et services 3 152 523 623 000
* Subventions et transferts..... 2 256 176 935 000
* DEPENSES D'INVESTISSEMENT..... 5 580 843 389 000
* Investissement sur Financement intérieur..... 2 794 736 050 000
* Investissement sur Financement extérieur 2 644 900 000 000
* Investissements Financiers et Transferts en Capital. 141 207 339 000

BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE Riposte contre Ebola..... 661 600 000 000

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 4 : Pour la couverture du déficit budgétaire net des opérations de trésorerie s'élevant à TROIS MILLE QUATRE VINGT UN MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS DEUX CENT UN MILLE Francs Guinéens (3 081 271 201 000 GNF), le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- contracter des emprunts pour un montant de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLIARDS CINQ CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (2 564 550 000 000 GNF);
- procéder à l'amortissement de la dette publique pour un montant de SEPT CENT UN MILLIARDS SIX CENT DOUZE MILLIONS DIX SEPT MILLE Francs Guinéens (701 612 017 000 GNF)
- payer des arriérés intérieurs pour un montant de CENT CINQUANTE MILLIARDS QUATRE MILLIONS SIX CENT UN MILLE Francs Guinéens (150 004 601 000 GNF);
- recourir à l'allègement au titre de la dette extérieure pour un montant de DEUX-CENT DOUZE MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE Francs Guinéens (212 437 820 000 GNF)
- recourir à un financement bancaire pour un montant de MILLE CENT CINQUANTE TROIS MILLIARDS NEUF CENT MILLIONS Francs Guinéens (1 153 900 000 000 GNF) dont QUATRE CENT MILLIARDS Francs Guinéens (400 000 000 000 GNF) d'Emprunts Obligataires, SIX CENT MILLIARDS Francs Guinéens (600 000 000 000 GNF) des banques commerciales et CENT CINQUANTE TROIS MILLIARDS NEUF CENT MILLIONS Francs Guinéens (153 900 000 000 GNF) du reliquat sur financement du compte B.A.S Ebola 2014
- recourir à d'autres moyens de financements non bancaires pour un montant de DEUX MILLIARDS Francs Guinéens (2 000 000 000 Gnf).

II. DISPOSITION RELATIVE AUX PRELEVEMENTS FORFAITAIRES

Article 5 : L'article 252 du CGI est modifié ainsi qu'il suit : le prélèvement forfaitaire à l'importation est liquidé sur le bordereau de taxation au taux de 10% sur la valeur CAF (coût assurance fret) des importations lors du dédouanement sauf pour les importations hors programme de sécurisation des recettes douanières pour lesquelles le prélèvement est perçu par la Direction Nationale des Impôts en liaison avec la Direction Générale des Douanes. Son paiement ne peut être fractionné et doit intervenir avant l'enlèvement des biens importés.

III. DISPOSITIONS DOUANIERES

La Loi portant fixation des tarifs douaniers applicables en République de Guinée à l'importation et à l'exportation est modifiée en son article 6 ainsi qu'il suit.

Article 6 : les taux d'accises des produits sont les suivants:

Nomenclature	Désignation de la marchandise	Anciens taux	Nouveaux taux	Assiettes
2203.00.10.00 et 2203.00.90.00	Bières de malt	45%	47%	Valeur en douane
2204.10.00.00 à 2204.30.00.00	Vins de raisins frais	45%	47%	Valeur en douane
2205.10.00.00 et 2205.90.00.00	Vermouths et autres vins de raisins frais	45%	47%	Valeur en douane
2206.00.10.00 à 2206.00.99.00	Autres boissons fermentées	45%	47%	Valeur en douane
2208.20.10.00 à 2208.90.00.00	Alcool éthylique, eau de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	45%	47%	Valeur en douane
2402.10.00.00 à 2402.90.00.00	Cigares, cigarillos et cigarette, en tabac ou succédanés de tabac	15%	20%	Valeur en douane

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

Article 7: Dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-dessus, les crédits y compris Finex, alloués aux Ministères et Institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de GNF).

Section	MINISTERES ET INSTITUTIONS	LF 2015	Modification	PLFR 2015
1	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	467 348 961	5 622 739	472 971 700
1	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	517 048 961	5 622 739	522 671 700
1	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	30 807 600	-505 121	30 302 479
1	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	359 291 761	32 120 855	391 412 615
1	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	74 249 600	-23 892 579	50 357 021
1	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 000 000	-2 100 415	899 585
1	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	49 700 000	0	49 700 000
2	PRIMATURE	67 224 206	-20 593 558	46 630 648
2	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	67 224 206	-20 593 558	46 630 648
2	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 741 269	0	1 741 269
2	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	33 482 937	-93 558	33 389 379
2	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	7 000 000	-2 500 000	4 500 000
2	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	25 000 000	-18 000 000	7 000 000
3	MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE	1 657 438 517	81 688 523	1 739 127 040
3	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 657 438 517	81 688 523	1 739 127 040
3	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	611 079 887	-13 414 564	597 665 323
3	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	784 837 651	1 880 350	786 718 002
3	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	226 620 979	-2 000 001	224 620 978
3	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	34 900 000	95 222 738	130 122 738
4	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	462 123 135	-9 344 939	452 778 196
4	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	462 123 135	-9 344 939	452 778 196
4	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	32 112 118	1 142 372	33 254 490
4	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	25 957 419	6 822 825	32 780 244
4	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	82 253 598	-14 982 699	67 270 900
4	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	321 800 000	-2 327 438	319 472 562
5	MINISTERE DE L'INTERIEUR	277 213 453	285 635	277 499 088
5	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	277 213 453	285 635	277 499 088
5	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	161 374 472	5 032 552	166 407 024
5	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	104 633 331	-4 218 438	100 414 893
5	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 155 650	0	2 155 650
5	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	9 050 000	-528 479	8 521 521

6	MINISTERE DE LA JUSTICE	93 837 985	-7 369 235	86 468 750
6	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	236 187 985	-7 369 235	228 818 750
6	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	52 558 692	-4	52 558 688
6	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	17 499 475	-4 831 433	12 668 042
6	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	88 818	0	88 818
6	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	23 691 000	-2 537 798	21 153 202
6	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	142 350 000	0	142 350 000
7	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	336 709 768	-5 740 262	330 969 506
7	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	336 709 768	-5 740 262	330 969 506
7	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	71 203 461	0	71 203 461
7	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	230 506 307	-4 837 906	225 668 401
7	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	35 000 000	-902 355	34 097 645
8	MINISTERE DU PLAN	41 696 051	-12 053 889	29 642 162
8	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	44 211 051	-12 053 889	32 157 162
8	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	12 875 756	-2	12 875 754
8	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	20 579 567	-10 748 887	9 830 680
8	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	6 940 728	-1 100 000	5 840 728
8	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 300 000	205 000	1 095 000
8	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	2 515 000	0	2 515 000
8	p.mem. FINEX Dons	2 515 000	0	2 515 000
9	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	239 814 123	-28 007 394	211 806 729
9	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	239 814 123	-28 007 394	211 806 729
9	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	112 301 469	-6 283 742	106 017 727
9	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	88 090 654	-9 217 558	78 873 096
9	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	3 100 000	-950 000	2 150 000
9	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	36 322 000	-11 556 094	24 765 906
10	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	82 571 726	-15 829 703	66 742 022
10	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	82 571 726	-15 829 703	66 742 022
10	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	24 358 637	-4	24 358 633
10	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	43 218 049	-12 383 646	30 834 403
10	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	6 995 040	-2 932 000	4 063 040
10	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	8 000 000	-514 053	7 485 947
11	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	336 871 410	-65 878 167	270 993 243
11	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	600 069 510	-158 244 467	441 825 043
11	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	116 455 754	-4	116 455 750
11	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 852 602	462 232	6 314 834
11	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	20 984 154	-8 900 000	12 084 154
11	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	193 578 900	-57 440 395	136 138 505
11	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	263 198 100	-92 366 300	170 831 800
11	p.mem. FINEX Emprunts	219 590 500	-92 366 300	127 224 200
11	p.mem. FINEX Dons	43 607 600	0	43 607 600
12	MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L' AQUACULTURE	35 064 352	-4 538 985	30 525 367
12	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	37 173 752	-4 538 985	32 634 767
12	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	19 663 096	0	19 663 096
12	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 901 256	-3 294 000	5 607 256
12	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	5 800 000	-1 044 985	4 755 015
12	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	700 000	-200 000	500 000
12	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	2 109 400	0	2 109 400
12	p.mem. FINEX Dons	2 109 400	0	2 109 400

13	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	72 920 629	-6 324 889	66 595 741
13	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	123 253 629	-6 324 889	116 928 741
13	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	23 800 776	0	23 800 776
13	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	47 707 403	-5 584 889	42 122 515
13	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 052 450	-380 000	672 450
13	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	360 000	-360 000	0
13	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	50 333 000	0	50 333 000
13	p.mem. FINEX Dons	50 333 000	0	50 333 000
14	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	1 489 261 666	-433 915 227	1 055 346 440
14	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 515 511 666	-433 915 227	1 081 596 440
14	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	12 403 865	-5	12 403 860
14	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 559 501	-861 762	3 697 739
14	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 472 298 300	-433 053 459	1 039 244 841
14	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	26 250 000	0	26 250 000
14	p.mem. FINEX Emprunts	26 250 000	0	26 250 000
15	MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	194 652 108	-105 170 221	89 481 887
15	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	194 652 108	-105 170 221	89 481 887
15	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	19 813 923	0	19 813 923
15	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	11 450 000	-4 126 246	7 323 754
15	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	888 185	1 000 000	1 888 185
15	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	162 500 000	-102 043 975	60 456 025
16	MINISTERE DU COMMERCE	38 531 498	596 131	39 127 628
16	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	41 781 498	596 131	42 377 628
16	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	31 006 498	0	31 006 498
16	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 675 000	-1 628 869	5 046 130
16	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	250 000	-75 000	175 000
16	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	600 000	2 300 000	2 900 000
16	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	3 250 000	0	3 250 000
16	p.mem. FINEX Dons	3 250 000	0	3 250 000
17	MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	12 548 337	-93 875	12 454 462
17	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	12 548 337	-93 875	12 454 462
17	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	4 762 452	0	4 762 452
17	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 100 037	-705 375	4 394 663
17	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	185 848	611 500	797 348
17	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 500 000	0	2 500 000
18	MINISTERE DE LA SANTE	492 140 107	-40	492 140 067
18	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	628 873 407	-40	628 873 367
18	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	141 104 285	-4	141 104 281
18	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	107 699 425	-6	107 699 419
18	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	25 311 397	-30	25 311 367
18	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	136 733 300	0	136 733 300
18	p.mem. FINEX Emprunts	136 733 300	0	136 733 300

19	MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	65 107 127	-23 365 057	41 742 070
19	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	72 641 027	-23 365 057	49 275 970
19	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	12 116 261	-1 386	12 114 875
19	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	16 319 577	-8 180 619	8 138 958
19	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	18 570 289	-8 648 628	9 921 661
19	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	18 101 000	-6 534 424	11 566 576
19	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	7 533 900	0	7 533 900
19	p.mem. FINEX Dons	7 533 900	0	7 533 900
20	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	1 163 532 098	-22 362 882	1 141 169 216
20	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	1 205 014 098	-22 362 882	1 182 651 216
20	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 014 827 161	-4	1 014 827 156
20	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	105 450 273	-3 940 461	101 509 812
20	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	310 865	-1	310 864
20	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	42 943 800	-18 422 416	24 521 384
20	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	41 482 000	0	41 482 000
20	p.mem. FINEX Emprunts	41 482 000	0	41 482 000
21	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	113 341 538	-20 181 008	93 160 530
21	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	127 341 538	-20 181 008	107 160 530
21	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	57 648 456	431 996	58 080 452
21	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	15 127 458	461 996	15 589 454
21	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	9 065 624	-4 175 000	4 890 624
21	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	31 500 000	-16 900 000	14 600 000
21	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	14 000 000	0	14 000 000
21	p.mem. FINEX Emprunts	14 000 000	0	14 000 000
22	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	33 285 074	-2 230 744	31 054 330
22	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	33 285 074	-2 230 744	31 054 330
22	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	17 175 853	-2	17 175 851
22	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	15 909 221	-2 230 742	13 678 479
22	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	200 000	0	200 000
23	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNE	41 887 349	-17 543 356	24 343 993
23	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	43 124 349	-17 543 356	25 580 993
23	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	7 887 349	234 039	8 121 388
23	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	13 700 000	-8 004 504	5 695 496
23	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	7 200 000	-2 970 000	4 230 000
23	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	13 100 000	-6 802 891	6 297 109
23	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	1 237 000	0	1 237 000
23	p.mem. FINEX Dons	1 237 000	0	1 237 000
24	ASSEMBLEE NATIONALE	95 000 000	5 000 000	100 000 000
24	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	95 000 000	5 000 000	100 000 000
24	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	27 494 000	0	27 494 000
24	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	67 506 000	5 000 000	72 506 000
24	p.mem. FINEX Emprunts		0	
24	p.mem. FINEX Dons		0	

25	COUR SUPREME	11 732 432	1 341 894	13 074 326
25	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	11 732 432	1 341 894	13 074 326
25	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 157 847	1 341 894	3 499 741
25	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	9 574 585	0	9 574 585
26	HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	9 849 201	0	9 849 201
26	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	9 849 201	0	9 849 201
26	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	819 720	0	819 720
26	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 029 481	0	6 029 481
26	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	3 000 000	0	3 000 000
27	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	11 623 291	0	11 623 291
27	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	11 623 291	0	11 623 291
27	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	4 764 295	0	4 764 295
27	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	6 858 996	0	6 858 996
28	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	10 231 685	-1 256 574	8 975 111
28	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	10 231 685	-1 256 574	8 975 111
28	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 729 612	-1	1 729 611
28	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 291 583	-1 256 573	7 035 010
28	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	210 490	0	210 490
29	MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	12 951 723	-1 489 320	11 462 403
29	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	12 951 723	-1 489 320	11 462 403
29	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	5 183 851	0	5 183 851
29	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	7 767 872	-1 489 320	6 278 552
30	SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	51 721 418	-113 557	51 607 861
30	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	51 721 418	-113 557	51 607 861
30	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 733 428	-3	2 733 425
30	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 587 391	-700 280	1 887 111
30	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	26 400 600	-1 350 004	25 050 596
30	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	20 000 000	1 936 730	21 936 730
31	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	49 804 426	-4 366 667	45 437 758
31	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	49 804 426	-4 366 667	45 437 758
31	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	36 040 426	16	36 040 442
31	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	9 854 000	-4 354 934	5 499 066
31	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 210 000	-1 635 000	575 000
31	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 700 000	1 623 251	3 323 251
31	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	34 960 800	0	34 960 800
31	p.mem. FINEX Emprunts		0	
31	p.mem. FINEX Dons		0	
32	MINISTERE DES TRANSPORTS	62 139 618	-11 673 408	50 466 210
32	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	62 139 618	-11 673 408	50 466 210
32	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	23 800 972	227 520	24 028 492
32	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	21 688 646	-8 610 928	13 077 718
32	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	14 650 000	-3 290 000	11 360 000
32	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 000 000	0	2 000 000

33	GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	6 997 638	-1	6 997 637
33	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	6 997 638	-1	6 997 637
33	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	420 579	-1	420 578
33	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	6 577 059	0	6 577 059
34	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	728 164 939	-12 508 617	715 656 321
34	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	728 164 939	-12 508 617	715 656 321
34	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	111 083 611	23	111 083 634
34	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	11 149 802	-3 200 003	7 949 799
34	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	551 410 983	-3 733 860	547 677 123
34	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	12 000 000	-9 931 057	2 068 943
34	T 6. INVEST.FIN. & TRANSFERTS EN CAPITAL	42 520 544	4 356 278	46 876 822
35	ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS	0	19 484 900	19 484 900
35	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	0	19 484 900	19 484 900
35	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0	505 121	505 121
35	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0	18 979 779	18 979 779
36	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	691 950 157	317 666 564	1 009 616 721
36	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	2 113 245 157	195 318 664	2 308 563 821
36	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	12 063 722	-2	12 063 720
36	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 716 436	-2 225 303	3 491 133
36	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	250 800 000	349 400 000	600 200 000
36	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	423 370 000	-29 508 132	393 861 868
36	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	1 421 295 000	-122 347 900	1 298 947 100
36	p.mem. FINEX Emprunts	1 144 427 500	-122 347 900	1 022 079 600
36	p.mem. FINEX Dons	276 867 500	0	276 867 500
37	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	100 982 184	-18 081 971	82 900 213
37	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	716 982 184	-18 081 971	698 900 213
37	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	12 523 000	0	12 523 000
37	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	21 659 184	-10 228 864	11 430 320
37	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	800 000	-200 000	600 000
37	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	66 000 000	-7 653 108	58 346 893
37	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	616 000 000	0	616 000 000
40	MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES	21 129 889	-4 884 075	16 245 814
40	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	21 129 889	-4 884 075	16 245 814
40	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	5 819 704	0	5 819 704
40	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 074 185	-1 424 490	4 649 695
40	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	236 000	-166 000	70 000
40	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	9 000 000	-3 293 585	5 706 415
41	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	8 032 360	-4 057 270	3 975 090
41	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	8 032 360	-4 057 270	3 975 090
41	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	7 032 360	-3 207 270	3 825 090
41	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 000 000	-850 000	150 000
43	MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	17 663 126	-2 533 394	15 129 732
43	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	17 663 126	-2 533 394	15 129 732
43	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	3 522 875	-3	3 522 872
43	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 869 470	-2 876 000	3 993 470
43	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	5 470 781	1 342 609	6 813 390
43	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 800 000	-1 000 000	800 000

44	MINISTERE DELEGUE CHARGE DES GUINEENS DE L'ETRANGER	24 881 142	-5 451 260	19 429 883
44	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	24 881 142	-5 451 260	19 429 883
44	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	4 083 616	-1	4 083 615
44	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	15 797 527	-4 951 259	10 846 268
44	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	5 000 000	-500 000	4 500 000
46	SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	0	3 030 587	3 030 587
46	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	0	3 030 587	3 030 587
46	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	0	3 030 587	3 030 587
50	ENSEMBLE DES GOUVERNORATS	4 508 999	-40	4 508 959
50	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	4 508 999	-40	4 508 959
50	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 508 999	-40	4 508 959
51	Gouvernorat de BOKE	644 143	-6	644 137
51	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	644 143	-6	644 137
51	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	644 143	-6	644 137
52	Gouvernorat de FARANAH	644 143	-6	644 137
52	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	644 143	-6	644 137
52	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	644 143	-6	644 137
53	Gouvernorat de KANKAN	644 143	-6	644 137
53	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	644 143	-6	644 137
53	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	644 143	-6	644 137
54	Gouvernorat de KINDIA	644 143	-6	644 137
54	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	644 143	-6	644 137
54	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	644 143	-6	644 137
55	Gouvernorat de LABE	644 143	-6	644 137
55	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	644 143	-6	644 137
55	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	644 143	-6	644 137
56	Gouvernorat de MAMOU	644 143	-6	644 137
56	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	644 143	-6	644 137
56	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	644 143	-6	644 137
57	Gouvernorat de N'ZEREKORE	644 143	-6	644 137
57	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	644 143	-6	644 137
57	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	644 143	-6	644 137
63	MINISTERE DES SPORTS	71 562 924	58 752 394	130 315 318
63	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	118 229 624	58 752 394	176 982 018
63	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	31 595 888	4 443 220	36 039 108
63	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	34 946 330	57 794 880	92 741 210
63	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 020 706	-1 485 706	535 000
63	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 000 000	-2 000 000	1 000 000
63	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	46 666 700	0	46 666 700
64	MINISTERE DELEGUE AU BUDGET	104 241 032	-24 667 842	79 573 190
64	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	104 241 032	-24 667 842	79 573 190
64	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0	6 283 736	6 283 736
64	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	73 066 032	-9 742 628	63 323 404
64	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	675 000	-275 000	400 000
64	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	30 500 000	-20 933 950	9 566 050
67	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	7 498 400	1 553 225	9 051 625
67	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	7 498 400	1 553 225	9 051 625
67	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 898 400	1 327 300	3 225 700
67	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	5 600 000	225 925	5 825 925

69	COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE	272 495 578	241 500 000	513 995 578
69	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	272 495 578	241 500 000	513 995 578
69	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	7 495 578	0	7 495 578
69	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	250 000 000	241 500 000	491 500 000
69	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000	0	15 000 000
70	MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES	9 635 084	-4 190 468	5 444 616
70	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	9 635 084	-4 190 468	5 444 616
70	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	9 635 084	-4 190 468	5 444 616
72	COUR CONSTITUTIONNELLE	0	12 056 464	12 056 464
72	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	0	12 056 464	12 056 464
72	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0	3 915 000	3 915 000
72	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0	8 141 464	8 141 464
76	INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS	0	1 953 180	1 953 180
76	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	0	1 953 180	1 953 180
76	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0	892 800	892 800
76	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0	1 060 380	1 060 380
99	DEPENSES COMMUNES	2 807 227 825	-362 471 095	2 444 756 730
99	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 807 227 825	-362 471 095	2 444 756 730
99	T1 . INTERETS DE LA DETTE	567 562 749	-4 429 179	563 133 570
99	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	5 689 788	-5 572 736	117 052
99	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	427 633 026	-51 059 153	376 573 873
99	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	552 232 096	-97 602 395	454 629 701
99	T6. INVEST.FINANCIERS & TRANSF. EN CAPITAL	201 131 890	-106 801 374	94 330 516
99	T7 . PRINCIPAL DE LA DETTE	798 618 274	-97 006 256	701 612 017

B- CREDITS DU BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE

Article 8: Le montant des crédits ouverts au titre du budget d'affectation spéciale sont ramenés à SIX CENT SOIXANTE UN MILLIARDS SIX CENT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (661 600 000 000 GNF).

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 9: La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2015 est fixée au 30 Novembre 2015.

Article 10: Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

Article 11 : Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

Article 12: Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2015 est fixée au 28 Février 2016.

Article 13: La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 14 Septembre 2015

Prof. Alpha CONDE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

**DECRET D/2015/158/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015,
PORTANT NOMINATION DUN OFFICIER AU
GRADE SUPERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Général de Division Namory TRAORE Chef d'Etat-Major Général des Armées est promu au grade de Général de Corps d'Armées à titre exceptionnel.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2015

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/159/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU
GRADE SUPERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Général de Division Ibrahima BALDE, Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire est promu au grade de Général de Corps d'Armées à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2015

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/160/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS
AU GRADE SUPERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Officiers de l'Armée Guinéenne, dont les prénoms et noms suivent, sont promus au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel. Ce sont :

N°	MATRICULE	GRADE	PRENOMS	NOM	FONCTIONS	OBS.
1	15504/G	COL	Ansoumane	KABA	CEMP/PRG	
2	17109/G	COL	Alpha Ousmane	DLALLO	IGF AG	
3	14685/G	COL	Ousmane	CAMARA	HCGN en SECOND	
4	14619/G	COL	Edouard	THEA	CEMAT ADJOINT	
5	15509/G	COL	Amadou Tidiane	DIALLO	C.CAB/MDN	
6	15503/G	COL	Oumar	SANOI	CONS.TERRE/MDN	

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2015

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/161/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU
GRADE SUPERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2011/294/PRG/SGG du 06 Décembre 2011, portant Statut Particulier de l'Administration des Douanes ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel Toumany SANGARE Directeur Général des Douanes est promu au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2015

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/162/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A
DES POSTES DE COMMANDEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Officiers Supérieurs de l'Etat-Major de l'Armée de Terre, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés aux postes de commandement ci-après :

- **Commandant du Bataillon Autonome de Boké** Colonel Sékouba CAMARA, confirmé ;
- **Commandant Adjoint du Bataillon Autonome de Boké** Lieutenant-Colonel Gadiro BAH, précédemment Commandant Adjoint du Bataillon Autonome de Faranah, en remplacement du Lieutenant-Colonel Filamory CONDE malade ;
- **Commandant du Bataillon Autonome de Faranah** Colonel Malick DIAKITE, confirmé ;
- **Commandant Adjoint du Bataillon Autonome de Faranah** Lieutenant-Colonel Mathias CAMARA, précédemment Commandant du Bataillon d'infanterie de Siguiiri en remplacement du Lieutenant-Colonel Gadiro BAH, muté ;
- **Commandant du Bataillon Autonome de Guéckédou** Colonel Youssouf Ba KABA, confirmé ;

- **Commandant Adjoint du Bataillon Autonome de Guéckédou** Commandant Mory DIOUBATE, précédemment en service au Bataillon Spécial de Conakry(B SC) en remplacement du Commandant Abdoulaye TOURE, muté;
- **Commandant du Bataillon d'Infanterie de Siguiri** Lieutenant-Colonel Mamady CONDE, précédemment Commandant Adjoint dudit Bataillon en remplacement du lieutenant-colonel Mathias CAMARA, muté;
- **Commandant Adjoint du Bataillon d'Infanterie de Siguiri** Commandant Abdoulaye TOURE, précédemment Commandant Adjoint du Bataillon Autonome de Guéckédou en remplacement du Lieutenant-Colonel Mamady CONDE.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/163/PRG/SGG DU 28 AOUT 2015, PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/068/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2015/3580/MEH/MEF/SGG 13 Juillet 2015 du modifiant les Statuts de la Société Anonyme à participation publique « ELECTRICITE DE GUINEE » en Société Anonyme Publique avec Administrateur Général ;

Vu la signature de l'Accord de Gestion le 19 Juin 2015, entre l'Etat Guinéen et la Société **VEOLIA-SEURECA**, confiant l'Administration et la Gestion de EDG, à un Administrateur Général ;

Vu la proposition du Groupement **VEOLIA-SEURECA**.

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Augustin Lovichi est nommé Administrateur Général de la Société Electricité de Guinée (EDG).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/165/PRG/SGG DU 29 AOUT 2015, PORTANT CREATION, STATUTS, MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PETROLES (O.N.A.P).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/180/PRG/SGG du 11 Août 2014, portant Création de la Direction Nationale des Produits Pétroliers et Dérivés rattaché au Ministère du Commerce.

DECRETE:

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :
FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE**

Article 1^{er} : Le présent Décret porte statuts et détermine l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires, ainsi que les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Office National des Pétroles en République de Guinée (O.N.A.P).

FORME

Article 2 : IL est créé en République de Guinée, un Organisme Public autonome sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C) au sens de la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

DENOMINATION

Article 3 : l'Organisme a pour dénomination sociale : «**l'Office National des Pétroles**» en abrégé «**O.N.A.P**».

Article 4 : L'Office National des Pétroles remplace les structures actuelles en charge du secteur pétrolier à savoir :

- Direction Nationale des Produits Pétroliers et Dérivés (DNPPD)/Ministère du Commerce ;
- l'Office Guinéen de la Recherche et de la Promotion Pétrolière (OGRPP) / Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Direction Nationale des Hydrocarbures (DNH) / Ministère des Mines et de la Géologie.

Dans tous les actes et documents y afférents, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Office National des Pétroles" ou «O.N.A.P», ainsi que de l'énonciation, et de la mention du numéro d'immatriculation aux registres des activités économiques.

SIEGE SOCIAL

Article 5 : Le siège social est fixé à Conakry. Toutefois, pour des besoins de rentabilité et dans l'intérêt des populations, il peut être transféré en toute localité du territoire national et des succursales ou agences peuvent y être établies sur proposition de la Direction Générale après approbation du Conseil d'Administration.

TITRE II : MISSION, ATTRIBUTIONS, TUTELLE

Article 6 : L'Office National des Pétroles a pour missions la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Produits Pétroliers et Dérivés.

A cet effet, il est particulièrement chargé de :

Article 7 : Amont

- Définir la politique nationale de mise en œuvre des ressources en hydrocarbures ;
- Promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur des hydrocarbures ;
- Promouvoir le développement des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;
- Gérer les appels d'offres et les négociations directes relatifs aux contrats pétroliers en conformité avec les dispositions du code pétrolier ;
- Examiner les programmes de travaux, plans de développement, de production ou de réhabilitation des sites, ainsi que les budgets correspondants soumis au Gouvernement par les détenteurs de Droits Pétroliers ;
- Gérer les Droits Pétroliers en s'assurant du respect des dispositions du code pétrolier, de ses textes d'applications et des dispositions contractuelles ;
- Favoriser et structurer les activités relatives à la gestion et à la commercialisation des blocs et des puits pétroliers ;
- Représenter l'Etat dans les comités de coordination prévus par les contrats pétroliers ;
- Souscrire au besoin aux appels d'offres internationales de vente de blocs et d'exploitation des puits pétroliers ;
- Réaliser pour le compte de l'Etat les travaux géologiques et géophysiques.

Article 8 : Aval

- Concevoir et constituer une banque de données statistiques sur les activités relatives à la commercialisation des produits pétroliers et dérivés ;
- Piloter le processus d'approvisionnement du pays en produits pétroliers et dérivés en conformité avec les procédures en matière d'appel d'offres et d'attribution du marché ;
- Assurer l'approvisionnement en produits pétroliers pour des besoins stratégiques de l'Etat, constituer un stock permanent de sécurité, veiller à la gestion de ces stocks ;
- Veiller à la fourniture régulière des sites et secteurs stratégiques de l'Etat ;
- Elaborer mensuellement la structure des prix du carburant ;
- Gérer la caisse de stabilisation transport, rapprocher périodiquement les éléments du panier de réconciliation et ordonner l'apurement des soldes rapprochés aux ayants droits conformément aux dispositions de l'Article 12 de l'Arrêté Ministériel conjoint portant modalités de détermination des prix de carburant ;
- Instruire et délivrer les dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, au retrait ou à la rétrocession des licences d'importation et de distribution des produits pétroliers ainsi que les demandes d'ouvertures de stations-services ;
- Suivre pour le compte de l'Etat les projets de réalisation des raffineries et dépôt de stockages pétroliers ;
- Dresser le portefeuille de détention des licences d'importation avec mention de leur statut opérationnel ou non opérationnel ;
- Veiller au respect des engagements contractuels des différentes parties du secteur pétrolier et dérivés et à la bonne exécution des contrats de fourniture du pays en produits pétroliers et dérivés ;
- Veiller au respect des règles de la concurrence dans le secteur pétrolier en liaison avec les services techniques concernés ;

- Veiller au respect des normes de qualité des produits pétroliers et dérivés commercialisés en République de Guinée en liaison avec les services techniques concernés ;
- Veiller au respect des normes techniques des installations pétrolières et dérivés en liaison avec les services techniques concernés ;
- Mettre en place des documents de demande d'ouverture, de certification technique préalables à toute autorisation d'exploitation des stations-services ;
- Veiller à l'acquittement par les acteurs pétroliers de leurs obligations fiscales en étroite collaboration avec les services compétents ;
- Veiller au bon fonctionnement du système de péréquation mis en place en vue de l'homologation des prix sur toute l'étendue du territoire ;
- Suivre et assurer, le cas échéant, la mise en application des recommandations issues des travaux des différents comités du secteur pétrolier ;
- Procéder à l'évaluation à court, moyen et long termes des besoins infrastructurels et logistiques du pays en capacité de stockage ;
- Proposer et participer à la gestion de l'actionnariat de l'Etat dans les structures pétrolières en relation avec la Direction Nationale du Portefeuille d'Etat ;
- Prendre part aux négociations relatives aux acquisitions, cessions partielles ou totales des participations de l'Etat ;
- Participer à la gestion du patrimoine pétrolier de l'Etat ;
- Suivre les travaux de réalisation des infrastructures pétrolières et dérivés ;
- Superviser le fonctionnement et de suivre les activités des établissements exerçant dans le secteur du transport, du stockage et de la distribution des produits pétroliers et dérivés ;
- Coordonner la lutte contre les activités frauduleuses dans le secteur pétrolier et la contrebande transfrontalière en relation avec les services compétents de l'Etat ;
- Servir d'outil d'aide à la prise de décisions par l'Etat dans le domaine des activités relatives à la commercialisation des produits pétroliers et dérivés ;
- En cas de découverte commerciale de produits pétroliers, enlever et commercialiser pour le compte de l'Etat, la part de production de celui-ci au titre du partage de production conformément aux dispositions du code pétrolier.

Article 9 : L'Office National des Pétroles (O.N.A.P) est placé sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 10 : L'Office assurera tout acte administratif et de gestion, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux opérations ci-dessus visées « Amont/Aval ».

Article 11 : Il supervisera la réalisation en République de Guinée de tous projets d'activités annexes, connexes ou complémentaires liés à la recherche, à la production et au marketing des produits pétroliers et dérivés, ainsi que la production de biens et de services liés au transport, à la distribution, à la commercialisation, à l'importation ou à l'exportation sur les marchés national et/ou international.

Article 12 : Il procédera à la restructuration et la gestion des domaines en vue de favoriser la production d'hydrocarbures, la construction de raffineries ainsi que le développement des infrastructures de déchargement, de stockage, de distribution et de commercialisation pour une meilleure rentabilisation des activités pétrolières.

Article 13 : A ces fins, l'Office est autorisée de recevoir par transfert, par ristourne, de détenir, gérer et assurer le suivi en valeur du patrimoine physique notamment des blocs, les actions et participations, les intérêts financiers et commerciaux de l'Etat guinéen dans les Sociétés commerciales, Industrielles et de marketing des hydrocarbures et produits dérivés en vue de :

- Promouvoir le partenariat avec les sociétés pétrolières pour la Production, le Raffinage et le stockage sur place des hydrocarbures produits des gisements appartenant au portefeuille de l'Etat ;

- Autoriser, dans un contexte juridique approprié, un cadre commercial et technique modernes, tout opérateur national ou étranger, public ou privé, agréé par son Conseil d'Administration, d'exploiter, gérer ou entretenir tout actif faisant partie intégrante du patrimoine dont il a la charge, dans un esprit de concurrence effective et de partenariat gagnant-gagnant ;

- Représenter la République de Guinée en tant qu'actionnaire, ou partenaire dans les organes sociaux ou instances des Sociétés d'Hydrocarbures.

Article 14 : Les recettes perçues au titre des partages (en nature ou sous forme de dividende), seront directement déposées au compte unique du trésor public auprès de la Banque Centrale de Guinée.

Article 15 : Les parts revenant à l'Office pour son fonctionnement seront fixées par un Arrêté du Ministre en charge des finances, gérant du portefeuille de l'Etat.

Article 16 : les dividendes générées par les contrats de partage ainsi que les ristournes seront perçues, comptabilisées et feront l'objet de publicité.

Article 17 : Un contrôleur d'Etat représentant le Ministère des Finances assurera la communication avec l'ensemble des acteurs concernés ; il exercera un contrôle sur l'activité économique et la gestion financière, analysera les risques, évaluera les performances et veillera sur les intérêts patrimoniaux, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance financière.

TITRE III : CAPITAL SOCIAL

Article 18 : Le capital social est constitué à 100% de la dotation de l'Etat. Il peut être ouvert à la participation du capital privé selon les modalités fixées par Décret après l'avis du Conseil d'Administration. Il comprend en outre :

- Le patrimoine Pétrolier minier actuel à affecter ;
- Les actions, les participations ou options, directement ou indirectement détenues par l'Etat dans les Sociétés minières et les Sociétés industrielles, de commerce et de services évoluant dans le secteur du traitement, des infrastructures de déchargement, de stockage, de distribution, de commercialisation des hydrocarbures ;
- Les biens mobiliers et immobiliers allénés pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs ;

Article 19 : Le Directeur Général de l'Office en rapport avec le Ministère de l'Economie et des Finances établira la liste des biens et droits visés ci-dessus pour être attribué par un Décret du Président de la République.

Article 20 : Les ressources de l'Office peuvent également être augmentées ou réduites par tout mode et de toute manière conformément aux règles édictées par la législation en vigueur et dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'Administration, ouvrir le capital social aux souscriptions.

Article 21 : A ce titre, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise pour toute aliénation des biens immeubles et/ou des emprunts, après quitus du Ministère de l'Economie et des finances.

Article 22 : Sont soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration :

- L'acceptation des dons et legs assortis de charges et de conditions ;
- Les emprunts ;
- La définition des objectifs et programmes ;
- La modification des statuts de l'Office.

Article 23 : L'accord préalable doit être donné ou refusé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la requête formulée par la Direction. Le cas échéant, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

TITRE IV : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET GESTION DE L'O.N.A.P

Article 24 : Pour accomplir sa mission, l'Office est administré par un Conseil d'Administration et gérée par :

- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Général Adjoint ;
- Des Directeurs techniques ;
- Les bureaux régionaux de l'Office National des Pétroles ayant rang de division de l'Administration Centrale ;
- Les sections préfectorales de produits pétroliers et dérivés ayant rang de section de l'Administration Centrale.

Article 25 : Le Conseil d'Administration (CA) est composé de onze (11) membres.

Article 26 : Sur proposition du Conseil d'Administration, ce nombre peut augmenter lorsque le capital sera ouvert à des privés, tel que prévu à l'article 18 des présents statuts. Cette augmentation sera effective après décision du Président de la République.

Article 27 : composition du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration comprend :

- Un représentant de la présidence de la République ;
- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Mines et Géologie ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé des transports ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Ville et de l'Urbanisme ;
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un représentant du groupement des Professionnels des Pétroles.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence pour l'accomplissement de ses missions.

Article 28 : les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les structures desquelles ils relèvent.

Article 29 : le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République.

Article 30 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- Deux (2) vice-présidents ;
- Un (e) (1) Secrétaire.

Article 31 : La durée du mandat du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 32 : Il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil d'Administration, lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifiée sa nomination ;
- L'Autorité qui est à l'origine de sa désignation en fait une demande motivée ;
- Il n'a pas assisté à trois sessions consécutives de façon non justifiée du Conseil d'Administration.

Dans ces cas, il est procédé à son remplacement pour le reste de son mandat conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 33 : Le Conseil d'Administration définit son règlement intérieur. Ses délibérations sont constatées par les procès verbaux signés en la minute par les membres dans les registres des délibérations.

Article 34 : Les avantages des membres du Conseil d'Administration sont définis et fixés par un Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur Général avant la première session. Ils bénéficient également des indemnités de mission conformément à la législation en vigueur.

Article 35 : Aucun membre du CA ne peut, en aucun cas, établir de conventions de marchés, à titre onéreux, avec la Société pendant la durée de son mandat.

Article 36 : Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut occuper le poste de directeur général de l'Office ou Chef de l'une de ses agences durant les cinq ans qui suivent la fin de son mandat.

Article 37 : Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration et cela durant les cinq (5) années après leur départ de la société, les cadres ayant occupé la fonction de Directeur Général de la Société ou de Chef d'Agence.

Article 38 : Le Directeur Général de la société assiste aux réunions ou sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En outre, le CA peut requérir tout autre personnel de direction ou personne ressource dont la compétence est notoire sur une question précise.

Article 39 : Le Conseil d'Administration prend toute décision concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de la société et, plus particulièrement :

- Il approuve le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
 - Il approuve les comptes de chaque année et l'affectation des résultats ;
 - Il approuve le manuel de gestion financière de la société ;
 - Il approuve les rapports d'activités du directeur Général ;
 - Il approuve le règlement intérieur proposé par le Directeur Général ;
 - Il approuve le plan de recrutement du personnel et les rémunérations et avantages éventuels accordés au personnel conformément aux dispositions du code du travail ;
 - Il soumet avec avis à l'approbation du Président de la République, les propositions du Directeur Général, relatifs aux acquisitions ou aux aliénations immobilières ;
- Il autorise les emprunts et approuve les placements conformément aux dispositions de l'article 7 ;
- Il approuve les programmes et projets de développement de l'Office conformément à l'environnement socio-économique Guinéen, notamment ses orientations stratégiques, financières, sociales, commerciales, et/ou ses choix technologiques.

Article 40 : Toutes les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont exécutoires après approbation de l'autorité de tutelle. Celle-ci peut faire opposition dans les cas suivants si :

- « La décision compromet l'exécution correcte de la mission de l'Office ;
- La décision est contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement ;
- La décision compromet l'équilibre financier de l'Office ;

Article 41 : L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler, par acte, toute décision du Conseil d'Administration contraire aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 42 : Lorsque le budget adopté n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle peut demander au Conseil d'Administration de procéder à leur inscription.

Si cette demande reste sans effet, l'Autorité de Tutelle ordonne à la Direction Générale de procéder à leurs inscriptions d'office dans les quinze (15) jours suivants.

Article 43 : Sont obligatoires les dépenses découlant directement :

- D'un contrat signé ou d'une convention déjà approuvée ;
- De l'application des statuts du Personnel ;
- D'une décision de justice.

Article 44 : Un compte rendu est établi pour chaque session du Conseil d'Administration ; Il contient le procès verbal des débats et les décisions.

Ce Procès verbal qui fait mention des membres présents est adressé dans un délai de 8 jours à l'Autorité de tutelle. Le Président du Conseil d'Administration produit en outre, un rapport semestriel d'activités à l'attention de l'Autorité de Tutelle.

Article 45 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ces pouvoirs au Directeur Général de l'office. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et le contenu des pouvoirs qu'il délègue.

Article 46 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la Direction Générale ou exercer une quelconque fonction relevant de la Société dans les organismes et institutions publics et privés. Ils ne peuvent ni la remplacer, ni se présenter en son nom.

Article 47 : Les actes de gestion de l'Etablissement ainsi que tous les engagements pris en son nom, sont valablement visés par le Directeur général qui est pécuniairement et juridiquement responsable.

Article 48 : Toutefois, le Conseil d'Administration dans son ensemble, peut être révoqué sans appel par le Président de la République ou par un Conseil des Ministres si son activité compromet le bon fonctionnement de l'Etablissement.

Article 49 : En cas de révocation du Conseil d'Administration, il est procédé dans les huit (08) jours suivant à son remplacement par une Commission suppléante de Cinq membres nommés par le Président de la République. Cette commission sera chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place du nouveau Conseil d'Administration.

TITRE V : LES RESSOURCES DE L'OFFICE

Article 50 : Les ressources de l'Office comprennent :

- Les taxes parafiscales, les prélèvements sur la structure de prix des produits pétroliers et autres pourcentages indexés sur les chiffres d'affaires issus des activités d'importation et de distribution en République de Guinée ;
- Les recettes issues de l'établissement des documents administratifs les recettes issues des prises de participations d'actionariat de l'Office National des Pétroles ;
- Les dons et legs accordés par les personnes physiques et morales dans le cadre de la solidarité nationale et internationale conformément à la législation en vigueur en République de Guinée ;
- Les appuis extérieurs ;
- Les subventions de l'Etat.

- LA DIRECTION GENERALE:

Article 51 : L'Office National des Pétroles est dirigé par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République. Il est choisi parmi les cadres de l'Administration en fonction de sa compétence et de son expérience.

Article 52 : Le Directeur Général est membre de droit du Conseil d'Administration de la Société Guinéenne des Pétroles (S.G.P) dans lequel il représente l'Etat. Il a un droit de veto sur toutes les questions relevant des prérogatives de la puissance publique. Il préside le Comité d'importation et le Comité paritaire.

Article 53 : Il est chargé de gérer l'Office dans le respect strict des décisions du Conseil d'Administration.

Article 54 : Assure la réintégration, la capitalisation et la gestion des actifs affectés et décide de l'affectation de ressources humaines, matérielles et financières dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 55 : Assure le recrutement du personnel nécessaire par contrat de travail ou par mise à disposition de fonctionnaires en détachement. Il veille au respect de la discipline et peut, au regard du code du travail, licencier le personnel recruté ; il peut également justifier la remise à disposition, à l'administration d'origine, des agents fautifs placés sous ses ordres.

Article 56 : Il signe tous les contrats de marchés, conventions et baux qui engagent la responsabilité de l'Office vis-à-vis de l'Etat et des partenaires et assure le financement des activités pétrolières pour faciliter l'accès aux Technologies modernes de Recherche, de Production et de Raffinage des hydrocarbures.

Article 57 : Il est responsable de l'exécution du budget autonome de la Société dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration. Il prépare les projets de budgets, prépare les comptes et le rapport annuels qu'il soumet, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 58 : Il veille à la protection des consommateurs par la promotion d'une politique d'importation, une politique objective et judicieuse des prix et une politique commerciale des produits Pétroliers et dérivés favorables aux ménages et aux activités économiques ;

Article 59 : Il représente la Guinée en tant que partenaire ou actionnaire dans les organes sociaux et instances des Sociétés d'hydrocarbures ;

Article 60 : Au regard de la législation et des présents Statuts, le Directeur Général est Juridiquement, Administrativement, Financièrement et pécuniairement responsable, devant le Conseil d'Administration, de l'organisation, de la mise en œuvre et de la réussite de l'Office National des Pétroles.

A ce titre, il lui incombe de :

- Gérer, Coordonner et Administrer l'Office ;
- Ester en justice pour défendre les intérêts matériels et moraux de l'Office ;
- Assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- Mobiliser les ressources Humaines, Financières et matérielles ;
- Décider de l'affectation des ressources humaines, matérielles et financières dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration ;
- Engager, nommer aux emplois au sein de l'Office conformément au Règlement Intérieur et au code du travail ;
- Veiller à l'application et au respect des lois et règlements en vigueur ;
- Exécuter les décisions et recommandations des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Entretien les relations entre la Tutelle, les Administrations, les Institutions Nationales et les partenaires ;
- Il développe la dynamique de la coopération financière et technique avec les partenaires ;
- Assurer l'ouverture et le fonctionnement des comptes bancaires près les Banque commerciales de la place ou à l'étranger, endosse ou acquitte les effets de commerce et autres titres de paiement ;
- Assurer et encourager le développement du secteur des hydrocarbures ;
- Représenter la République de Guinée en tant qu'actionnaire ou partenaire, dans les organes sociaux et instances des Sociétés d'hydrocarbure.

Article 61 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté par un Directeur Général adjoint nommé par Décret du Président de la République qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 62 : Le Directeur Général Adjoint sous l'impulsion du Directeur Général, est spécifiquement chargé :

- De participer à la coordination et au contrôle des activités de

- D'assurer le suivi, l'évaluation et l'exécution des projets et programmes ;

- De veiller au respect des textes réglementaires relatifs à la discipline du travail, à la sécurité au travail ;

- Au suivi des questions de Sécurité Sociale en termes d'enregistrement, de prélèvement et de paiement des cotisations ouvrières et patronales ;

- D'assurer le suivi, la gestion, l'entretien et la maintenance des matériels et équipements de la Société ;

- D'assurer et maintenir la discipline au travail.

Il rend compte au Directeur Général

Article 63 : Des Directions techniques assurent le fonctionnement de l'Office sous l'impulsion du Directeur Général.

TITRE VI : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 64 : Deux commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'Administration.

En même temps et dans les mêmes formes que sont désignés les commissaires aux comptes titulaires, sont deux commissaires aux comptes suppléants seront choisis et appelés à remplacer les titulaires de refus, démission, empêchement ou incapacité.

Article 65 : Ils exercent leur mission conformément aux dispositions de l'acte uniforme et sont tenus au secret professionnel et reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par le Conseil d'Administration et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part. Leur mandat est de trois exercices renouvelables.

TITRE VII : REGLES DE GESTION FINANCIERES

REGLES PARTICULIERES ET REGIME FISCAL

Article 66 : Pour les besoins de son objet social et dans les limites légales, l'Office est habilitée en accord avec Le Ministère de l'Economie et des Finances et la Banque Centrale, conformément à la réglementation des changes, à ouvrir et à faire fonctionner des comptes bancaires en Guinée et hors de la Guinée en monnaie nationale et / ou en devises étrangères dans tout établissement de crédit agréé par son Conseil d'Administration.

Article 67 : Le Ministère de l'Economie et des Finances, la Banque Centrale et l'Office mettront en place une stratégie commune pour assurer une couverture efficiente de ses Opérations contractuelles en général, et, particulièrement de celles liées aux importations et aux investissements.

Article 68 : L'Office est administrée conformément aux règles applicables aux Sociétés Anonymes (SA) ; elle est soumise aux dispositions fiscales en vigueur et au Code du travail, ainsi qu'à celles des présents Statuts.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : Les biens meubles et immeubles de l'Office sont incessibles, insaisissables et inaliénables.

Article 70 : L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale ainsi définis dans les présents Statuts sont immédiatement exécutoires.

Article 71 : Le Règlement Intérieur de l'Office est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général

Article 72 : Le Ministre Secrétaire Général à la Présidence, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, le Ministre des Mines et Géologie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte du présent Décret.

Article 73 : Le présent Décret qui promulgue les Statuts de l'Office National des Pétroles « O.N.A.P », et abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/167/PRG/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION DE PREFET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er : Monsieur El Hadj Abdourahmane BALDE, précédemment Maire de la Commune Rurale de Koin, est nommé Préfet de Tougué, en remplacement de Monsieur Boubacar BARRY, appelé à d'autres fonctions ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/168/PRG/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Général de Brigade Fodé KEITA, Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, est promu au grade de Général de Division à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/169/PRG/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Lieutenant-Colonel Oubou Zézé GUILAVOGUI Directeur Général Adjoint des Douanes, est promu au grade de Colonel à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/170/PRG/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Général de Brigade Mohamed 2 BANGOURA, Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées est promu au grade de Général de Division à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/172/PRG/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION DE MEMBRE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/91/003/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;

Vu la Loi L/2010/001/CNT du 24 Mai 2010, portant Code Electoral en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012, portant Fonctionnement, Composition et Attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu l'Accord du 20 Août 2015 sur le Dialogue Politique Inter-Guinéen entre la Mouissance présidentielle et l'Opposition.

DECRETE:

Article 1^{er} : Est nommée Membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), Madame Hadja Saran KANDE, de l'Union des Forces Républicaines (UFR) ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/173/PRG/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION DE MEMBRE A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/91/003/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;
Vu la Loi L/2010/001/CNT du 24 Mai 2010, portant Code Electoral en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012, portant Fonctionnement, Composition et Attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
Vu l'Accord du 20 Août 2015 sur le Dialogue Politique Inter-Guinéen entre la Mouissance présidentielle et l'Opposition.

DECRETE:

Article 1^{er} : Est nommée Membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), **Madame Ramatoulaye BAH**, du Parti Guinéen pour la Renaissance et le Progrès (PGRP).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/174/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2015, PORTANT CHANGEMENT DE STATUT D'UN OFFICIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, Portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu les nécessités de service.

DECRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur Alpha FANCINADOUNO**, Matricule 199958 /E, Capitaine de Police, est intégré dans le Corps de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/175/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION AU GRADE SUPERIEUR D'UN OFFICIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, Portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE:

Article 1^{er} : Le **Capitaine Alpha FANCINADOUNO**, Matricule 199958/ E, est nommé au grade de Commandant de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2015

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2015/4068/MEPU-A/CAB/SGG DU 28 AOUT 2015, PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°1984/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret D/1997/30/PRG/SGG du 27 Septembre 1997, fixant les Modalités d'application de l'Ordonnance n°300, portant Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE:

Article 1 : Il est accordé à **Monsieur Mory CONDE**, résidant au quartier Lambandji, l'Autorisation d'ouvrir un Groupe Scolaire Privé dans le quartier Nongo, Commune de Ratoma, Ville de Conakry.

Article 2 : L'école est à régime d'externat et est dénommée «**BATHE**».

Article 3 : L'intéressé est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance n° 300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2015

Dr. Ibrahima KOUROUMA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/4072/MMG/SGG DU 28 AOUT 2015, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE KREZUS MINING GUINEE S.A.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu les Lois L/95/036/CTRN du 30 Juin 1995 et L/2011/006/CNT du 9 Septembre 2011, modifiée, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Arrêtés A/2013/2597/MMG/SGG et A/2013/2598/MMG/SGG du 05 Juillet 2013, accordant des Permis des recherches minières respectivement pour l'or et minéraux associés et pour la bauxite ;

Vu la Demande d'Annulation des Arrêtés A/2013/2597 et A/2013/2598/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la Société **KREZUS MINING GUINEE SA** par la SOGUIPAMI, partenaire de KREZUS, en date du 23 Juillet 2015.

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers, après examen du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er} : Sont retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'inactivité notoire, les permis de recherches minières listés dans le tableau ci-dessous :

DATE D'EFFET	N° de l'Acte	N° d'affichage	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N°
05/07/2013 05/07/2013	Arr. A 2013/2597/MMG/SGG Arr. A 2013/2598/MMG/SGG	89	KREZUS MINING GUINEE SA. Permis de recherches pour l'Or et minéraux associés à Mandiana. Permis de recherches pour la bauxite à Boffa.	1

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM ne sont plus inscrits au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Kankan et de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Mandiana et de Boffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2015

Kerfalla YANSANE

ARRETE A/2015/4073/MMG/SGG DU 28 AOUT 2015, NOTIFIANT LE RETRAIT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES ACCORDES A LA SOCIETE AUSPICIOUS TEAM INVESTMENTS GUINEE (ATIG)-SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'annulation du permis N°A/2013/2223/MMG/SGG du 22 Mai 2013 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Conformément à l'Article 88 du Code Minier, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de renonciation par la Société **AUSPICIOUS TEAM INVESTMENTS SARLU**, il est mis fin aux droits résultant du Permis de recherches minières pour l'Or A/2013/2223/MMG/SGG, accordé en date du 22 Mai 2013.

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré dans le registre des Titres miniers, ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le n° A/2013/054/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit dans le Registre des titres Miniers.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées de l'article 89 du code minier, tous les droits conférés au titulaire du permis susvisé sont éteints. Le domaine et les substances couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2015

Kerfalla YANSANE

ARRETE A/2015/4161/MMG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MACI MINING SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de Permis de recherches formulée par la **SOCIETE MACI MINING SARL** en date du 28 Décembre 2013.

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MACI MINING SARL**, dont le siège Social est établi à, Conakry, Téléphone +224 628 39 44 60, E-mail: macimining@hotmail.com; Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés, couvrant une superficie de 51 Km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois ans (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2015/065/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1è/200 000 de la feuille Sirakoro (ND-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 06' 00"	09° 09' 59"
B	12° 06' 00"	09° 02' 31"
C	12° 04' 00"	09° 02' 31"
D	12° 04' 00"	09° 09' 59"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la **SOCIETE MACI MINING SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Un million trois cent quarante mille trois cent quatre vingt cinq (1 340 385) de Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE MACI MINING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **SOCIETE MACI MINING SARL**, devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité de présent titre, le titulaire, la **SOCIETE MACI MINING SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **SOCIETE MACI MINING SARL.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint n°AC/2008/3765/MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint n°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Mille vingt (1020) Dollars US dont :
 - Sept cent quatorze (714) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent six (306) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint n°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent dix (510) Dollars US, payables en Francs guinéens au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés, conformément au taux du jour de la banque centrale de la République de Guinée.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE MACI MINING SARL.**, du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE MACI MINING SARL.**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2015

Kerfalla YANSANE

ARRETE A/2015/4184/MMG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE DNIPRO SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de Permis de recherches formulée par la **SOCIETE DNIPRO SARL** en date du 10 Février 2015 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers, après examen du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE DNIPRO SARL**, dont le siège Social est établi à Conakry, BP: 1706, Téléphone: +224 628 05 19 24, E-mail: dnipro2014@yahoo.com, un (1) Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés, couvrant une superficie de **52Km²** dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2015/071/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1è/200 000 de la feuille Faraba (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°39'20"	08°59'38"
B	11°39'20"	08°55'00"
C	11°36'00"	08°55'00"
D	11°36'00"	08°59'38"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la **SOCIETE DNIPRO SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Deux million deux mille cinquante neuf virgule quarante six (2 002 059,46) Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE DNIPRO SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **SOCIETE DNIPRO SARL**, devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité de présent titre, le titulaire, la **SOCIETE DNIPRO SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **SOCIETE DNIPRO SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° 41 11 946 du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total : Mille quarante (1040) Dollars US dont :

- Sept cent vingt huit (728) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Trois cent douze (312) Dollars US, à verser au **Compte N°41 11 326** du Fonds d'investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total: Cinq cent vingt (520) Dollars US, payables en Francs guinéens au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés, conformément au taux du jour de la banque centrale de la République de Guinée.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE DNIPRO SARL**, du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE DNIPRO SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2015

Kerfalla YANSANE

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2015/4166/MC/CAB/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2015, PORTANT CREATION DES COMMISSIONS DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DES AUTORITES CONTRACTANTES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégation de Service Public;

Vu le Décret D/2014/169/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation et de Contrôle des Marchés Publics des Autorités Contractantes;

Vu la lettre N°0663/PRG/ARMP du 21 Août 2015, portant Mise en place des Commissions de Passation des Marchés Publics;

Vu la nécessité du service. *

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère du Commerce des Commissions de Passation et de Contrôle des Marchés Publics et Délégation de Service Public

Article 2 : les personnes désignées ci-après sont nommées membres de la commission de passation des Marchés Publics

1. Mr KABA Moussa Président/Personne Responsable des Marchés Publics

2. Hadja Malado DIALLO Rapporteur Chef de la DAF

3. Mr SYLLA Sékou Chef Comptable Matières et Matériels/Membre

4. Nana Animata CAMARA Assistante Personne Responsable des Marchés/Membre

5. Mr SYLLA Sidiki Chef Comptable/Membre

Article 3 : les personnes désignées ci-après sont nommées membres de la commission de contrôle des Marchés Publics

1. Mr Alfred zio KOLAMOU Contrôleur financier

2. Mr SACKO Ansoumane Inspecteur Général

3. Mr KOUROUMA Mamadi Conseiller Commercial

4. Mr SOW Mamadou Saliou Conseiller Juridique

5. Mr KALOKO Mohamed Conseiller Chargé de Mission

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Septembre 2015

Marc YOMBOUNO

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2015/4093/MEH/CAB/DRH/SGG DU 02 SEPTEMBRE 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENERGIE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/068/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Energie, la Direction Nationale de l'Énergie a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'énergie et d'en assurer le suivi.

Ace titre, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'énergie et de veiller à leur application ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière d'acquisition, d'exploitation et de l'utilisation des ressources et installations énergétiques ;
- de diffuser les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- de concevoir et d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de développement du secteur de l'énergie ;
- de coordonner les activités des structures et organisations publiques et privées évoluant dans le secteur énergétique ;
- d'élaborer les éléments de la politique nationale de valorisation des ressources hydroélectriques et des autres sources d'énergie et d'en assurer le suivi de l'application ;
- d'élaborer les plans stratégiques de développement harmonieux de l'ensemble du secteur des énergies ;
- de veiller à la réalisation des études sur la consommation et la demande en énergie aux plans local, national et régional ;
- de veiller aux opérations d'inventaire et d'évaluation des ressources en énergie ;
- de veiller à la mise à jour de la banque de données relative aux ressources en énergie ;
- de participer à l'élaboration de la politique tarifaire et d'en assurer le suivi ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires pour le financement des projets énergétiques ;
- de promouvoir les ressources hydroélectriques ;
- de promouvoir les énergies renouvelables ;
- de promouvoir les technologies nouvelles et/ou propres en matière d'énergies ;
- de promouvoir la recherche-développement dans le cadre des énergies renouvelables ;
- de participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et Internationales traitant des questions énergétiques ;
- de participer aux études d'interconnexions avec les pays voisins ;
- d'entretenir et de développer les relations de partenariat avec les institutions nationales et internationales de normalisation.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Energie est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités des services de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Energie Comprend :

- un Service d'appui ;
- des Divisions Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 5 : Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières ;

Article 6 : La Cellule des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en collaboration avec la DAF ;
- d'effectuer les opérations financières et comptables en collaboration avec la DAF ;
- d'assurer le suivi financier des projets et programmes ;
- d'assurer la gestion des moyens matériels ainsi que l'entretien des locaux et équipements de la Direction en rapport avec la DAF ;
- de veiller à l'approvisionnement et à la gestion des stocks.

Article 7 : Les Divisions Techniques sont :

- la Division Planification et Réglementation ;
- la Division Infrastructures et Maitrise de l'Energie ;
- la Division Energies Renouvelables.

Article 8 : La Division Planification et Réglementation est chargée :

- de participer à l'élaboration des stratégies, plans, programmes et projets de développement du secteur de l'énergie ;
- de superviser les études sur la consommation et la demande en énergie aux plans national et régional ;
- de superviser études relatives aux prévisions à moyen et long terme de la demande énergétique du pays ;
- de s'assurer de l'application de la réglementation en matière d'acquisition, d'exploitation et d'utilisation des ressources et installations énergétiques ;
- de centraliser les données et informations de base sur le secteur énergétique ;
- de Superviser les études relatives à l'élaboration des plans directeurs nationaux ou régionaux ;
- de participer à l'élaboration périodique du bilan énergétique du pays ;
- de faire les recommandations sur l'application des mesures propres à influencer favorablement l'évolution du bilan énergétique national.

Article 9 : La Division Planification et Réglementation comprend :

- une Section Planification ;
- une Section Normalisation et Réglementation ;
- une Section Systèmes d'information Énergétique.

Article 10 : La Section Planification est chargée :

- de mener les études sur la consommation et la demande en énergie aux plans national et régional ;

- de proposer les stratégies de mise en œuvre des programmes et projets développement du secteur de l'énergie;
- de mener les études de faisabilité des projets publics;
- de collecter les données relatives au bilan Energétique National;
- d'établir les dossiers préliminaires relatifs aux études de planification.

Article 11 : La Section Normalisation et Réglementation est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires;
- d'assurer le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires;
- de proposer les normes énergétiques;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et contrats;
- de tenir à jour le répertoire des normes internationales de référence dans le domaine de l'électricité;
- de proposer les critères et procédures d'agrément d'installateurs dans le secteur énergétique;
- de procéder à la certification des équipements solaires et éoliens;
- d'étudier les dossiers de demandes et de renouvellement d'agréments.

Article 12 : La Section Systèmes d'information Energétique est chargée :

- d'assurer la collecte et le traitement des données énergétiques;
- de tenir à jour la base de données énergétiques;
- d'assurer la mise à jour du bilan énergétique national;
- d'assurer le suivi des indicateurs de performances du secteur de l'énergie;
- d'assurer la tenue de la documentation sur le secteur de l'énergie.

Article 13 : La Division Infrastructures et Maitrise de l'Energie :

- de participer à l'élaboration du plan national de développement des infrastructures énergétiques;
- de superviser les études de faisabilité et d'Avant-Projets Détaillés des projets;
- de superviser la préparation des Termes de Références, des Dossiers d'Appel d'Offres des projets d'investissements publics dans le secteur de l'énergie;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'intégration régionale dans le domaine de l'énergie;
- de participer à la réception des infrastructures de production et transport d'énergie;
- de participer à la promotion de la maîtrise de l'énergie.

Article 14 : La Division Infrastructures et Maitrise de l'Energie comprend :

- une Section Infrastructures Energétiques;
- une Section Maîtrise de l'Energie;
- une Section Suivi-évaluation.

Article 15 : La Section Infrastructures Energétiques est chargée :

- de préparer les termes de référence et les Dossiers d'Appel d'Offres des projets d'infrastructures énergétiques;
- de mener les études de faisabilité, d'Avant-Projets Détaillés des projets;
- de mener les études relatives aux interconnexions avec les pays voisins;
- de mener les études relatives à la réhabilitation des infrastructures énergétiques.

Article 16 : La Section Maîtrise de l'Energie est chargée :

- de procéder à l'établissement du diagnostic énergétique des bâtiments publics et de l'industrie;
- de proposer des mesures d'économie de l'énergie;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires à l'utilisation efficace de l'énergie;
- de procéder aux analyses technico-économiques des programmes d'efficacité énergétique;
- d'animer les campagnes de sensibilisation sur l'utilisation efficace de l'énergie.

Article 17 : La Section Suivi-évaluation est chargée :

- de proposer les outils de suivi-évaluation énergétique;
- d'assurer le suivi et l'exécution des programmes et projets de développement Energétique;
- d'assurer le suivi des indicateurs d'appréciation du système et des normes d'efficacité énergétique;
- d'assurer le suivi de la réalisation des études des infrastructures nationales et sous régionales;
- de produire les rapports d'exécution des programmes et projets.

Article 18 : La Division Energies Renouvelables est chargée :

- de participer à la promotion des énergies renouvelables et des énergies domestiques;
- de participer à la mise en œuvre des stratégies de substitution des énergies alternatives au bois de feu et au charbon de bois;
- de superviser les travaux d'inventaire des gisements d'énergies renouvelables;
- de superviser les études d'ingénierie des microcentrales hydroélectriques;
- d'apporter les appuis-conseils aux utilisateurs dans le choix des technologies appropriées.

Article 19 : La Division Energies Renouvelables comprend :

- une Section Bioénergie;
- une Section Energies Solaire et Eolienne;
- une Section Energies Domestiques;
- une Section Micro Centrales.

Article 20 : La Section Bioénergie est chargée :

- d'initier des projets de valorisation du potentiel bio massique à des productions d'énergie;
- de mener les études relatives aux projets de vulgarisation des Biotechnologies;
- de mener les études relatives au développement et à la vulgarisation des technologies de Biocarburant et du biogaz.

Article 21 : La Section Energies Solaire et Eolienne est chargée :

- de collecter les données nécessaires à l'inventaire du gisement solaire et éolien;
- de procéder à l'établissement et à la mise à jour de la carte solaire et éolienne;
- de mener les études afférentes aux essais et mesures de conversion solaire et éolienne;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux dans le domaine des énergies solaire et éolienne.

Article 22 : La Section Energies Domestiques est chargée :

- de mener les études relatives à la rationalisation de la consommation en énergies traditionnelles dans les ménages et au niveau du secteur informel ?

- de réaliser les études de faisabilité des programmes dans le domaine des énergies traditionnelles ;
- de mener les études relatives à la diversification des sources d'énergies domestiques ;
- de sensibiliser les populations urbaines et rurales à l'utilisation rationnelle du bois-énergie ;
- de mener les études relatives à la vulgarisation des foyers améliorés à usage domestique et dans le secteur informel.

Article 23 : La Section Micro Centrales est chargée :

- de procéder à l'inventaire des sites de pico et microcentrales hydroélectriques ;
- de mener les études relatives à la promotion et au développement du potentiel de la micro-hydroélectricité de puissance inférieure 2 MW ;
- de mener les études d'ingénierie des microcentrales hydroélectriques ;
- de mener les études relatives à la réalisation des petits aménagements hydroélectriques au profit des collectivités rurales.

Article 24 : Les Services Déconcentrés sont les Directions Préfectorales et les Directions Régionales de l'Energie.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALES

Article 25 : Les attributions et l'organisation des services déconcentrés feront l'objet d'un Arrêté du Ministre en charge de l'Energie.

Article 26 : Les Chefs de Divisions, Chefs de Sections et équivalents sont respectivement nommés par Arrêtés et Décisions du Ministre en charge de l'Energie.

Article 27 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Septembre 2015

Dr. Cheick Talibv SYLLA

MINISTERE DU PLAN

ARRETE A/2015/4028/MP/SGG DU 26 AOUT 2015, PORTANT MODALITES DE COMMUNICATION DES DONNEES AUX SERVICES ET ORGANISMES STATISTIQUES RELEVANT DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL PAR LES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/019/AN du 8 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan ;

Vu le Décret D/2015/151/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;

ARRETE:

Article 1er : Le présent Arrêté fixe les conditions dans lesquelles les administrations et les organismes publics doivent transmettre à l'Institut national de la statistique et aux autres services et organismes statistiques relevant du Système statistique national, les informations dont ils disposent ou qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions, tel que prescrit par l'article 22 Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant organisation et réglementation des activités statistiques.

Article 2 : L'Institut national de la statistique et les autres services et organismes relevant du Système statistique national dressent la liste des informations détenues ou recueillies dans le cadre de leurs missions par les administrations et organismes publics, pour leur utilisation, à des fins exclusivement statistiques, dans le cadre des opérations inscrites au Programme statistique national.

Les règles juridiques relatives au secret professionnel ou autres secrets ne peuvent pas être invoqués à l'encontre de la transmission des données confidentielles.

Article 3 : Des protocoles d'accord entre les services et organismes statistiques et les administrations et organismes publics visés à l'article premier du présent Arrêté, seront signés, en tant que de besoin. Ces protocoles devront préciser notamment l'objectif statistique visé par le transfert des informations, la nature et les caractéristiques des données, leur fréquence de transmission, le type de support utilisé. Les services et organismes publics veilleront à réduire autant que possible la charge des administrations et organismes concernés.

Ces protocoles d'accord devront être visés par le Secrétaire du Conseil National de la Statistique et conservés pour archivage.

L'état d'application des protocoles d'accord devra faire l'objet d'un examen périodique, au moins tous les trois ans, et un rapport adressé par les parties concernées au Secrétariat du Conseil National de la Statistique.

Article 4 : Tout différend dans l'interprétation ou la mise en œuvre des protocoles d'accord visés à l'article 3 du présent Arrêté sera réglé à l'amiable. A défaut d'un règlement à l'amiable, la décision finale reviendra au Conseil national de la statistique.

Article 5 : Le Secrétaire du Conseil National de la Statistique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2015

Sékou TRAORE

ARRETE A/2015/4193/MP/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2015, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE VALIDATION DU CADRAGE MACROECONOMIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/161/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan ;

ARRETE:**CHAPITRE I : CREATION**

Article 1^{er} : Il est créé un comité Technique de Validation du Cadrage Macroéconomique (CTVCM) en République de Guinée.

Article 2 : Le Comité Technique de Validation du Cadrage Macroéconomique est placé sous la tutelle du Ministère du Plan qui en assure la coordination.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité Technique de Validation du Cadrage Macroéconomique (CTVCM) a pour mission, l'approbation du Cadrage Macroéconomique élaboré par le Ministère du Plan. Cette approbation a lieu avant la transmission du Cadrage macroéconomique aux autorités et aux institutions internationales.

Le CTVCM assiste le Ministère du Plan dans la collecte de toutes données et informations nécessaires à l'élaboration du Cadrage macroéconomique et dans la formulation des hypothèses pour la projection des secteurs macro économiques.

Le CTVCM peut mener des enquêtes ou études sur tous les sujets qui contribuent à l'amélioration du Cadrage macroéconomique.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : Le Comité Technique de Validation du Cadrage macroéconomique (CTVCM) est composé comme suit :

Président : le Secrétaire Général du Ministère du Plan ou son représentant ;

Vice-Président : le Secrétaire Exécutif de la CTSP ou son représentant ;

Coordinateur : le Directeur National du Plan ;

1^{er} Vice Coordinateur : le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ;

2^e Vice Coordinateur : le Directeur Nationale de l'Economie
Secrétariat technique : la Division Etudes et Stratégies Macroéconomiques.

Sous-comité Secteur Réel ;

Sous-Comité Finances Publiques ;

Sous-comité Monnaie et Crédits.

Le comité peut faire appel à toute autre personne ressource dans le cadre de l'amélioration du cadrage macroéconomique.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : les Réunions du comité technique de validation du cadrage sont fonction des séquences d'élaboration du cadrage macroéconomique qui a lieu trois fois dans l'année. Le provisoire est élaboré entre Février et Mars en selon la disponibilité des données, le définitif est réalisé entre Juin et Juillet et le dernier évaluant l'impact des politiques des 9 premiers mois de l'année est élaboré entre Octobre et Novembre ;

Par secteur, chaque Sous-comité se réunit en session ordinaire deux fois avant la validation du Cadrage macro-économique en plénière ;

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire pour examiner des questions spécifiques ou pour préparer l'arrivée des missions des partenaires financiers.

Article 6 : Les Rapports produits à l'issue des sessions du Comité et le cadrage macro-économique commenté sont transmis par le Ministre du Plan au Premier Ministre, aux Conseillers de Monsieur le Président de la République Chargés des questions économiques, aux Ministres des

Article 7 : le Ministre du Plan prépare une communication pour le conseil interministériel qui approuve les principaux objectifs macro-économiques définis dans le cadrage.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement du Comité Technique de validation du Cadrage macro-économique sont imputables au budget du Ministère du Plan.

Article 9 : Les Ministères impliqués et le Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Septembre 2015

Sékou TRAORE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE A/2015/4203/MI/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2015, PORTANT CREATION, AU SEIN DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE, UNE DIVISION D'APPUI OPERATIONNEL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/134/PRG/SGG du 07 Juillet 2015, portant Changement de dénomination d'un Ministère ;

ARRETE :**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, une Division d'Appui Opérationnel, (D.A.O).

CHAPITRE II: MISSION

Article 2 : La Division d'Appui Opérationnel a pour mission le recueil du renseignement, son analyse et son exploitation dans le cadre des investigations judiciaires, l'identification et le suivi des délinquants et l'appui logistique et opérationnel des différents services du Ministère en charge de la Police Nationale spécialisés en matière d'enquêtes judiciaires ainsi que pour effectuer la surveillance et l'interpellation d'individus dangereux.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 3 : La Division d'Appui Opérationnel comprend :

- Un Chef de Division ;
- Un Secrétariat ;
- Une Section « Service central de documentation criminelle » ;
- Une Section « Service d'identification des auteurs d'infractions » ;
- Une Section « Brigade de recherche et intervention ».

Article 4: Le Chef de la Division d'Appui Opérationnel est chargé :

- d'impulser l'action des trois sections de la Division ;
- de faire procéder à l'exécution des demandes des services chargés d'enquêtes judiciaires ;
- d'assurer le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement de ses sections ;
- de veiller à la diffusion et au partage des informations judiciaires ;
- d'assurer le suivi et la coordination des enquêtes judiciaires ;
- de coordonner la sélection et la formation des personnels affectés dans son service ;
- de rendre compte de l'activité de sa division au Directeur Central de la Police Judiciaire.

Le Chef de la Division d'Appui Opérationnel est un fonctionnaire du corps des commissaires de police. Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 5 : Le Secrétariat.

Le secrétariat a en charge :

- le traitement du courrier ;
- la tenue des registres ;
- le suivi de la gestion des fonctionnaires affectés à la Division d'appui Opérationnel ;
- le classement, la conservation et la sûreté des archives de la Division.

Le secrétariat est dirigé par un fonctionnaire du corps des officiers de police ou de grade équivalent, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 6 : La Section « Service central de documentation criminelle », (SCDC).

La Section « Service central de documentation criminelle », (SCDC) est chargée :

- de développer et de prendre en charge les fichiers déjà existants ou qui seront développés par la suite ;
- de la collecte du renseignement judiciaire qui sera réalisée à partir des informations transmises par l'ensemble des services de police ;
- de rassembler les informations recueillies sur les infractions délictuelles ou criminelles (dates, lieux, mode opératoire, personnes victimes et mises en cause et les divers objets mentionnés dans la procédure) ;
- de l'analyse de ces renseignements et de leur saisine dans le fichier judiciaire ;
- d'effectuer des rapprochements judiciaires en utilisant les potentialités du logiciel d'analyse et de comparaison des données du fichier judiciaire ;
- de la redistribution de ces renseignements aux services en charge des investigations.

La Section « Service central de documentation criminelle », (SCDC) est dirigée par un fonctionnaire du Corps des Officiers de Police, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 7: La Section « Service d'identification des auteurs d'infractions », (SDIA).

La Section « Service d'identification des auteurs d'infractions », (SDIA) est chargée :

- de rassembler dans un même fonds documentaire le signalement des auteurs d'infractions et leur suivi ;
- d'identifier les auteurs au travers des indices et des signalements fournis par les témoins ou les victimes ;
- d'exploiter les moyens techniques modernes de recoupements des données, les échanges téléphoniques, les systèmes de géolocalisation pour la l'approfondissement des investigations ;
- d'assurer une veille technologique.

La Section « Service d'identification des auteurs d'infractions », (SDIA) est dirigée par un fonctionnaire du Corps des Officiers de Police, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 8: La Section « Brigade de recherche et intervention », (B.R.I.).

La Section « Brigade de recherche et intervention », (B.R.I) est chargée :

- d'effectuer des surveillances et des filatures sur initiative ou sur information des services d'enquête judiciaire ;
- de compiler les éléments à charge permettant la mise en cause des malfaiteurs ;
- d'établir des rapports et d'apporter tous les éléments procéduraux complémentaires aux affaires suivies ;
- d'appuyer les personnels des différents services d'enquête dans la résolution des affaires ;
- de procéder à l'interpellation des individus mis en cause ;
- d'assister d'autres services pour l'arrestation d'individus dangereux.

La Section « Brigade de recherche et intervention », (B.R.I) est dirigée par un fonctionnaire du Corps des Commissaires de Police. En cas d'empêchement du Chef de Division, il le remplacera. Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La dépense est imputable au budget de l'exercice 2015.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Septembre 2015

Dr. Mahmoud CISSE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2015/4186/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2015, PORTANT AGREMENT DU FORUM DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DE SINKO.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Demande présentée par le Forum des Jeunes pour le Développement de Sinko en abrégé FOJEDES.

ARRETE:

Article 1er: Le Forum des Jeunes pour le Développement de Sinko en abrégé FOJEDES est agréé en qualité du Forum, apolitique et à but non lucratif.

Article 2: Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, FOJEDES n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée ;

Article 4: Le Chef de la Division d'Appui Opérationnel est chargé :

- d'impulser l'action des trois sections de la Division ;
- de faire procéder à l'exécution des demandes des services chargés d'enquêtes judiciaires ;
- d'assurer le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement de ses sections ;
- de veiller à la diffusion et au partage des informations judiciaires ;
- d'assurer le suivi et la coordination des enquêtes judiciaires ;
- de coordonner la sélection et la formation des personnels affectés dans son service ;
- de rendre compte de l'activité de sa division au Directeur Central de la Police Judiciaire.

Le Chef de la Division d'Appui Opérationnel est un fonctionnaire du corps des commissaires de police. Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 5 : Le Secrétariat.

Le secrétariat a en charge :

- le traitement du courrier ;
- la tenue des registres ;
- le suivi de la gestion des fonctionnaires affectés à la Division d'appui Opérationnel ;
- le classement, la conservation et la sûreté des archives de la Division.

Le secrétariat est dirigé par un fonctionnaire du corps des officiers de police ou de grade équivalent, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 6 : La Section « Service central de documentation criminelle », (SCDC).

La Section « Service central de documentation criminelle », (SCDC) est chargée :

- de développer et de prendre en charge les fichiers déjà existants ou qui seront développés par la suite ;
- de la collecte du renseignement judiciaire qui sera réalisée à partir des informations transmises par l'ensemble des services de police ;
- de rassembler les informations recueillies sur les infractions délictuelles ou criminelles (dates, lieux, mode opératoire, personnes victimes et mises en cause et les divers objets mentionnés dans la procédure) ;
- de l'analyse de ces renseignements et de leur saisine dans le fichier judiciaire ;
- d'effectuer des rapprochements judiciaires en utilisant les potentialités du logiciel d'analyse et de comparaison des données du fichier judiciaire ;
- de la redistribution de ces renseignements aux services en charge des investigations.

La Section « Service central de documentation criminelle », (SCDC) est dirigée par un fonctionnaire du Corps des Officiers de Police, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 7: La Section « Service d'identification des auteurs d'infractions », (SDIA).

La Section « Service d'identification des auteurs d'infractions », (SDIA) est chargée :

- de rassembler dans un même fonds documentaire le signalement des auteurs d'infractions et leur suivi ;
- d'identifier les auteurs au travers des indices et des signalements fournis par les témoins ou les victimes ;
- d'exploiter les moyens techniques modernes de recoupements des données, les échanges téléphoniques, les systèmes de géolocalisation pour la l'approfondissement des investigations ;
- d'assurer une veille technologique.

La Section « Service d'identification des auteurs d'infractions », (SDIA) est dirigée par un fonctionnaire du Corps des Officiers de Police, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 8: La Section « Brigade de recherche et intervention », (B.R.I.).

La Section « Brigade de recherche et intervention », (B.R.I) est chargée :

- d'effectuer des surveillances et des filatures sur initiative ou sur information des services d'enquête judiciaire ;
- de compiler les éléments à charge permettant la mise en cause des malfaiteurs ;
- d'établir des rapports et d'apporter tous les éléments procéduraux complémentaires aux affaires suivies ;
- d'appuyer les personnels des différents services d'enquête dans la résolution des affaires ;
- de procéder à l'interpellation des individus mis en cause ;
- d'assister d'autres services pour l'arrestation d'individus dangereux.

La Section « Brigade de recherche et intervention », (B.R.I) est dirigée par un fonctionnaire du Corps des Commissaires de Police. En cas d'empêchement du Chef de Division, il le remplacera. Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La dépense est imputable au budget de l'exercice 2015.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Septembre 2015

Dr. Mahmoud CISSE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2015/4186/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2015, PORTANT AGREMENT DU FORUM DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DE SINKO.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la Demande présentée par le **Forum des Jeunes pour le Développement de Sinko** en abrégé **FOJEDES**.

ARRETE:

Article 1er: Le **Forum des Jeunes pour le Développement de Sinko** en abrégé **FOJEDES** est agréé en qualité du Forum, apolitique et à but non lucratif.

Article 2: Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, **FOJEDES** n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du **SERPROMA**, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée;

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Géomètres agréés, les Compagnies Minières et Industrielles, les Opérateurs Economiques, les Sociétés, les Commerçants(tes) et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel »

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP: 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguipami-gn.com
Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: 5 000 000 000 GNF

La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI), est une Société Anonyme placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines et de la Géologie.

Elle est chargée principalement de la gestion du portefeuille minier de l'Etat, qui demeure la propriété du Trésor Public, en liaison avec le Ministère en charge des Finances.

A ce titre, la SOGUIPAMI gère les participations de l'Etat dans les Sociétés Minières, les Sociétés Industrielles, les Sociétés d'Infrastructures et de Services.

Dans ces Sociétés :

- elle désigne les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion ou de surveillance et s'assure de la cohérence de leurs positions. Elle représente l'Etat aux Assemblées d'actionnaires,
- elle met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire,
- dans le respect des obligations de confidentialité applicables, elle examine la stratégie, la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés. Elle propose au Ministre en charge des Mines la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets,
- elle évalue régulièrement la gestion de ces sociétés.

A la demande du Gouvernement, la SOGUIPAMI commercialise les produits miniers revenant à l'Etat, participe aux négociations du Gouvernement sur les contrats entre l'Etat et les Sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat, ainsi que sur le développement des infrastructures minières.

En outre la SOGUIPAMI peut détenir seule ou en partenariat, des permis de recherche minière à des fins promotionnelles.

Elle est dotée d'un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres:

1. Ministre des Mines et Géologie, Président ;
2. Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-président ;
3. Ministre Délégué au Budget, Membre ;
4. Administrateur Général des Grands Projets et des Marchés Publics, Membre ;
5. Directeur Général de la SOGUIPAMI, Membre ;
6. Directeur Général Adjoint de la SOGUIPAMI, Membre ;
7. Conseiller à la Présidence chargé des Mines, Membre.

LA SOGUIPAMI

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Dépôt légal - N° 17 et 18 des 10 et 25 Septembre 2015